



Soutien financier aux porteurs de projets de production d'énergies renouvelables coopératifs et citoyens

Cadre d'intervention

(Approuvé en Commission Permanente Régionale n° 2024-3173 du 7 juin 2024)

Article 1 – Présentation

La Région Centre-Val de Loire a mis en place dès 2019 un cadre d'intervention visant à soutenir l'émergence de porteurs de projets de production d'énergie renouvelable citoyenne, et à favoriser ainsi la participation des citoyens, collectivités et acteurs locaux à la gouvernance des projets du territoire régional.

Il s'inscrit dans la trajectoire définie dans le **SRADDET** (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) qui vise à atteindre en **2050 une production et une consommation énergétique locale 100% renouvelable**.

Le SRADDET fixe également un objectif de détention des moyens de production d'énergie renouvelable au minimum à 15% (participation au capital) par des citoyens, collectivités territoriales et acteurs économiques locaux.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et la loi NOTRe ont renforcé le rôle des Régions dans leur rôle de coordinateur et chef de file en matière d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables. Elles clarifient et mettent en lumière les obligations, responsabilités et opportunités des territoires. Rendant possible notamment la participation des citoyens et des collectivités territoriales dans les sociétés locales de production d'énergies renouvelables.

Ce nouveau modèle offre de nouvelles opportunités pour les territoires, pour lancer ou renforcer la dynamique locale de la transition énergétique et mettre en œuvre de véritables actions au sein de leur Plan Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET). Elle permet également aux citoyens de se réappropriier les outils de production d'énergie et participer pleinement à la transition énergétique dans le cadre d'une gouvernance locale.

La transposition de 2 directives européennes concernant la définition des communautés d'énergies renouvelables (CER) et des communautés énergétiques citoyennes (CEC) dans le Code de l'énergie ainsi que les précisions apportées par la loi d'accélération de la production d'énergie renouvelable du 11 mars 2023 viennent conforter la place des projets à gouvernance locale dans la production d'énergie renouvelable.

Les projets de production d'énergie renouvelable coopératifs et citoyens associant tous les acteurs locaux sont une des réponses pour faciliter l'appropriation locale des projets et optimiser les retombées économiques locales. **Dans ce contexte, la Région Centre-Val de Loire souhaite par ce dispositif d'aide, soutenir et valoriser les acteurs locaux dans ces projets de production d'énergie renouvelable agissant en faveur de la Transition Energétique.**

Article 2 – Objectif du dispositif d'aide

Le présent dispositif d'aide, dont le règlement a été modifié par délibération CPR n° 2024-3173 du 7 juin 2024, a pour objectif de favoriser le développement de projets participatifs et citoyens ancrés dans une démarche territoriale en accompagnant le développement de sociétés locales coopératives et citoyennes de production d'énergie renouvelable répondant à la définition ci-dessous et situées sur le territoire de la Région Centre-Val de Loire.

Les bénéficiaires pourront prétendre à trois types d'aides :

- **Aide à la mobilisation**, afin d'accompagner le porteur de projet dans la **phase d'émergence** du projet. Elle doit permettre d'organiser et de favoriser la mobilisation de citoyens autour de la construction du projet coopératif et citoyen. Accompagner la concertation autour des projets de production d'EnR.
- **Aide à la décision en phase de développement**, mobilisable pour toutes les études de faisabilités nécessaires à ce stade d'un projet de production d'énergie renouvelable, hormis les études à caractères réglementaires ou obligatoires (notamment les études d'impacts) qui ne sont pas éligibles,
- **Aide à l'investissement, pour les projets sans vente du surplus au tarif d'achat réglementé**, en **phase de construction** mobilisable sous la forme de prime à l'investissement.

Article 3 – les dispositifs d'aides à chaque étape d'un projet de production EnR coopératif et citoyen

Présentation des dispositifs d'aides mobilisables aux étapes clés d'un projet participatif et citoyen de production d'énergies renouvelables :

AIDE A LA MOBILISATION POUR L'EMERGENCE d'un COLLECTIF

En phase d'émergence du Collectif, cette aide doit permettre d'organiser et de favoriser la mobilisation de la société civile autour de la construction de projets coopératifs et citoyens, d'accompagner la concertation autour des projets de production d'EnR. En amont du plan de financement du projet elle doit permettre de réaliser par exemple :

- Des actions de communication et de concertation pour mobiliser les acteurs et partenaires autour du projet (locations de salle, frais de communication, traiteur, mise en œuvre de la collecte de fonds citoyens...)
- L'organisation d'ateliers de travail, de questionnaires et enquêtes de terrains, analyse sociologique du territoire (par la rédaction de questionnaires et enquêtes de terrain...)

AIDE AUX ETUDES ET AU DEVELOPPEMENT

En phase de développement du projet, hormis les études à caractères règlementaires ou obligatoires (notamment les études d'impacts) qui ne sont pas éligibles, cette aide est destinée aux études visant à contribuer, préciser et sécuriser le projet :

- **Etudes juridiques et économiques** : Ces études doivent permettre de donner au porteur de projet la connaissance des différents statuts juridiques des structures de portage d'investissement et à définir la gouvernance de la structure, sa nature et ses obligations juridiques ainsi que sa faisabilité/viabilité économique.
- **Études de pré-faisabilité et de faisabilité technico-économique** : L'objectif de ces études est de fournir au maître d'ouvrage une aide à la prise de décision lui permettant de dimensionner son projet, d'un point de vue technique mais aussi économique.
- **Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)** sur toutes démarches facilitant la structuration du projet.

Les descriptions des prestations proposées ci-dessus ne présentent pas de caractère d'exhaustivité ou d'obligation. Les candidats adapteront les prestations aux besoins spécifiques de leur(s) projet(s) autant que nécessaire.

AIDE A L'INVESTISSEMENT

En phase d'investissement et construction du projet, l'objectif de la Région Centre-Val de Loire est de favoriser le développement de sociétés locales de production d'énergies renouvelables coopératives et citoyennes concrétisation d'une volonté locale, publique et citoyenne afin de permettre à ces sociétés porteuses, de créer de la richesse sur les territoires.

Conformément à la réglementation, ne pourront pas bénéficier d'une aide à l'investissement les projets de production d'énergie renouvelable bénéficiant du tarif d'achat réglementé.

Cette aide est une **prime à la participation citoyenne** sous forme de **subvention d'investissement** à hauteur de « **1 € Région pour 1€ citoyen** »

La concrétisation d'un projet de développement pourra donner lieu à une prime à la participation citoyenne au moment de l'investissement matériel dans une (des) installation(s) de production d'énergie renouvelable.

Seul l'investissement initial est éligible, sont exclus les phases d'exploitation des projets et de réinvestissement des bénéficiaires.

Article 4 – les bénéficiaires

Les structures suivantes sont éligibles aux aides régionales définies dans ce cadre d'intervention :

- Les collectivités (commune, EPCI, PETR...)

- Les associations ;
- Les sociétés locales coopératives et citoyennes de production d'EnR dont la structure juridique peut être : SCIC, SAS, SA, SEM et dont les acteurs locaux (collectivités, entrepreneurs, citoyens, agriculteurs...) participent au capital à hauteur de 40% minimum et disposent d'une minorité de blocage sur toutes les décisions structurantes pour le projet ;
- Communautés d'énergie renouvelable et Communautés d'énergie citoyenne au sens du Code de l'énergie (articles L291-1 à L294-1)

Les particuliers ne sont pas éligibles au présent dispositif.

Qu'appelle-t-on « société locale coopérative et citoyenne de production d'énergie renouvelable » ?

- Il s'agit d'une société ayant pour objet principal la mise en œuvre de la transition énergétique sur le territoire par le développement de **projet de production d'énergie renouvelable** (électrique et/ou thermique).
- Ces sociétés peuvent également mener en parallèle des actions visant **la sobriété énergétique et la réduction des consommations d'énergie** (bâtiments, mobilités, équipements spécifiques...)
- Elle est créée par des **citoyens, collectivités ou d'autres acteurs locaux** ayant la volonté d'y associer d'autres citoyens et collectivités et dont l'objectif est de garantir l'intérêt collectif en assurant des retombées économiques et sociales locales.
- La structure juridique peut être de type : SCIC, SAS, SEM dont les acteurs locaux (dont les citoyens) **participent au capital à hauteur de 40% minimum et disposent d'une minorité de blocage sur toutes les décisions structurantes pour le projet.**

Dans ce modèle, les citoyens et/ou les collectivités participent au financement de projets de production d'énergie renouvelable. On parle dans ce cas de projet citoyen.

Article 5 – les types de projet éligibles

Sont éligibles à ce dispositif, les projets de :

- Production énergie renouvelable électrique : photovoltaïque ; éolien ; hydroélectrique (seuls les projets proposant un dispositif sans barrage, ou turbine au fil de l'eau pourraient être éligibles afin de garantir la continuité écologique) ;
 - Production d'énergie renouvelable thermique : géothermie, biomasse, solaire ;
 - Méthanisation ;
- Y compris les moyens de stockage et de récupération d'énergie.

Les projets faisant l'objet d'une demande de subvention à l'investissement ne doivent pas bénéficier d'un tarif d'achat en vigueur au niveau national selon le principe de non-cumul des aides publiques à la production d'énergie renouvelable avec un tarif de soutien, selon les textes réglementaires en vigueur au moment du dépôt de la demande. Les projets éligibles concernent donc les installations

avec contrats d'achat d'électricité de gré-à-gré, ou Power Purchase Agreements (PPA), de même que les projets d'autoconsommation collective ou individuelle.

Article 6 – le montant des aides accordées

Les modalités de dépôt et de paiement sont détaillées en annexe au règlement.

AIDE A LA MOBILISATION POUR L'EMERGENCE d'un COLLECTIF

L'aide est forfaitaire de 2 000 €.

Un acompte de 80% sera versé à la notification de l'aide, par dérogation au Règlement général des aides, et 20% au solde sur présentation de pièces justificatives.

AIDE AUX ETUDES ET AU DEVELOPPEMENT

- Etudes (juridiques, économiques, techniques...) :
 - ➔ 70% d'aide maximum du coût de l'étude (HT ou TTC) avec une aide d'un montant plafonné à 10 000 € par étude.
- Prestation d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) :
 - ➔ 70% d'aide maximum du coût de la prestation (TTC) avec une aide d'un montant plafonné à 20 000 € (accessible uniquement aux projets d'envergures, PV > 200kWc, éolien > 1MW)

Un acompte de 50% sera versé, par dérogation au Règlement général des aides, sur présentation d'un justificatif de démarrage, et le solde sur présentation de pièces justificatives.

AIDE A L'INVESTISSEMENT

Cette aide disponible sous la forme d'une prime à l'investissement est mobilisable pour chaque projet s'appuyant sur la **participation financière au capital d'au moins 20 citoyens**.

Elle est égale au montant investi par chaque citoyen dans la **limite de 1 000 € pour chaque apport au capital** du projet.

Le montant total de l'aide régionale est **plafonné à 100 000 € et 50% du coût d'investissement (HT)** du projet.

De ce fait, la participation des citoyens ne doit pas dépasser 50% du coût prévisionnel du projet, plafonnée à 100 000€.

Un acompte de 50% sera versé, par dérogation au Règlement général des aides, sur présentation d'un justificatif de démarrage, et le solde sur présentation de pièces justificatives.

Les aides économiques attribuées dans le cadre ce règlement d'intervention s'inscrivent dans le cadre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Le montant total des aides de minimis octroyées à un porteur de projets ne peut excéder 300 000€ sur une période de trois années glissantes.

Article 7 – les conditions d'éligibilité

- ➔ L'aide forfaitaire à la mobilisation pour l'émergence des collectifs ne peut être perçue qu'une seule fois pour chaque bénéficiaire.
- ➔ L'aide aux études et au développement ne pourra être mobilisée qu'une seule fois par projet et par type d'études/prestation (ex : il ne sera pas possible de mobiliser deux fois cette aide pour deux études techniques de faisabilité pour un même projet),
- ➔ L'aide à l'investissement ne pourra être mobilisée qu'une seule fois par projet.

Toutes les aides disponibles sont **indépendantes**. Il n'est pas obligatoire d'avoir sollicité l'aide à la mobilisation pour l'émergence d'un collectif pour bénéficier de l'aide au développement et/ou l'aide à l'investissement pour un projet. Un bénéficiaire peut également solliciter l'aide forfaitaire pour un deuxième projet (s'il n'en n'a jamais perçu) après avoir sollicité l'aide au développement et/ou investissement pour un premier projet.

Article 8 – les critères d'éligibilité et d'évaluation des dossiers

AIDE A LA MOBILISATION POUR L'EMERGENCE d'un COLLECTIF

Pour être éligible à cette aide forfaitaire, la structure bénéficiaire **devra démontrer** :

- Qu'elle **réalise** des actions de sensibilisation, mobilisation, communication auprès des acteurs du territoire en faveur du développement de projets de production d'énergies renouvelables.
- Que les membres de la structure **définissent** (ou ont déjà défini) des objectifs et principes communs, qu'ils partagent des valeurs communes permettant le développement d'actions en faveur de la transition énergétique en adéquation avec le projet de territoire porté par la collectivité.
- Qu'une **première réflexion** en termes de montage juridique et financier est initiée.

AIDE AUX ETUDES ET AU DEVELOPPEMENT

Pour être éligible à cette aide au développement, **le bénéficiaire devra** :

- **Prouver** qu'il a initié (ou a déjà réalisé) les démarches règlementaires nécessaires (ex : études d'impacts, enquêtes publiques, autorisations d'urbanismes, etc.) à la réalisation du futur projet de production d'énergies renouvelables.

- **Démontrer** que l'(les) étude(s) pour laquelle (lesquelles) il sollicite ce type d'aide permet(tent) à la future installation de respecter les critères d'éligibilité d'un projet de production d'énergies renouvelables coopératif et solidaire tel qu'attendu par la Région Centre-Val de Loire. A savoir, ses dimensions :
 - Environnementale,
 - Coopératif et citoyen,
 - Social et territorial,
 - Technico-économique et financier.

AIDE A L'INVESTISSEMENT

Pour être éligible à cette aide à l'investissement, le projet de production d'énergie renouvelable doit **démontrer qu'il ne bénéficie pas d'un tarif national de soutien** à la production d'énergie renouvelable.

Il doit également démontrer qu'il respecte les critères suivants :

- Pour le **critère « environnemental »**, comment le projet prend en compte et/ou respecte :
 - La biodiversité,
 - La protection des sols,
 - Le patrimoine naturel, les paysages et le cadre de vie des « riverains »,
 - L'Intégration paysagère de l'installation,
- Pour le **critère « coopératif et citoyen »**, quelle est la dimension stratégique portée par la société de projet, par la définition de :
 - Ses objectifs partagés,
 - Sa gouvernance,
 - Sa stratégie de mobilisation et d'adhésion du plus grand nombre,
 - La diversité des partenaires locaux impliqués dans le projet (au capital, par la mise à disposition de toitures...).
- Pour le **critère « social et territorial »**, comment le projet démontre :
 - Qu'il est cohérent avec le projet de territoire,
 - Que les compétences locales sont mobilisées et/ou privilégiées,
 - Que des actions de concertation, communication sont entreprises,
 - Qu'un nombre suffisant de citoyens investit au capital de la société de projet.
- Pour le **critère « Technico-économique et financier »**, quels sont les choix faits (et pourquoi) concernant :
 - La technologie retenue,
 - La forme juridique de la société de projet,
 - Le site géographique,
 - Choix du modèle économique,
 - Quelles sont les garanties de réussites associées (techniques et financiers).

Article 9 – Décision

Après instruction technique par les services de la Région du dossier de demande de financement et s'il répond aux critères définis au présent règlement, le bénéficiaire reçoit un courrier l'informant de la date du passage de son dossier en Commission Permanente du Conseil Régional (CPR).

Le montant de l'aide proposé au vote des élus du Conseil régional est défini selon les documents fournis et déclarations faites par le porteur de projet au moment du dépôt de son dossier. Ce montant ne pourra en aucun cas être réévalué à l'issue de ce vote.

L'aide sera accordée dans la limite des crédits votés au budget régional.

Le dossier est présenté en Commission Permanente du Conseil Régional (CPR), pour délibération des élus pour l'attribution de la subvention proposée.

Après décision de la CPR, le bénéficiaire reçoit une notification de la décision de financement qui lui est accordée. Pour les dossiers retenus, le délai entre la réception de l'accusé de réception du dépôt de son dossier sur la plateforme dématérialisée de la Région et la notification d'attribution de la subvention est d'environ trois mois.

Pour les opérations non retenues, la Région s'engage à informer les porteurs de projet, à la suite de l'instruction technique.

Article 10 – Communication

Les bénéficiaires s'engagent à apporter leur concours aux démarches de communication qui pourrait se traduire à travers des articles, documents présentés lors de colloques, visites de sites, de documents spécifiques comme des fiches descriptives qui pourraient être mise à disposition du réseau régional des collectifs citoyens porteurs de projets de production EnR de la Région Centre-Val de Loire.

Les bénéficiaires s'engagent également à associer le Conseil régional à toutes les actions de communication.

Les bénéficiaires sont encouragés, s'ils le souhaitent, à proposer la visite du site de production en partenariat avec l'association Energie Partagée.

Article 11 – Date d'effet du dispositif

Le dispositif prend effet à compter du 7 juin 2024.